

Monsieur le Maire

Mairie

1 place de la mairie

18310 NOHANT EN GRACAY

Délégation Départementale du Cher

**Département Santé Environnementale et
Déterminants de Santé**

Affaire suivie par : Christelle RAILLARD
Courriel : christelle.raillard@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 33 43

LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION

Date :

27/08/24

Objet : Publicité de l'arrêté n°2024-1247 du 22 juillet 2024 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage du Pied de Bic sur la commune de NOHANT en GRACAY et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Graçay/Nohant en Graçay/Sainte Outille

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'arrêté préfectoral cité en objet.

Il vous appartient, en application de l'arrêté lui-même, et de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique :

- d'afficher cet arrêté en mairie pendant au moins deux mois,
- de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

En outre, en application de l'article R.1321-13-2 du même code les servitudes afférentes aux périmètres de protection doivent être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Pour le Préfet,
Pour la Directrice générale
Le Directeur départemental du Cher,


Jean-Charles ROCHARD

Pièce jointe :

- Arrêté n°2024-1247 du 22 juillet 2024: 13 pages au format A4

Arrêté n° 2024-1247 du 22 juillet 2024

Portant Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage du Pied de Bic sur la commune de Nohant en Graçay, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et distribution par un réseau public au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay

Le Préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, L.211-1 et L.213-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage du Moulin, situé sur la commune de Nohant en Graçay, en vue de son utilisation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 10 mars 2015 par Madame Jean-Claude MARTIN, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 6 juillet 2022 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay,

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay le 26 janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1850 du 20 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable du Pied de Bic situé sur le territoire de la commune de Nohant en Graçay et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2024 et du 10 mars 2024,

Vu l'avis du 05 avril 2023 du directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'avis du 20 mars 2023 du président de la chambre d'agriculture du Cher,

Vu le rapport de synthèse du 20 juin 2024 établi par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par consultation écrite qui a eu lieu du 20 juin 2024,

Considérant :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay;
- que l'instauration des périmètres de protection du captage du Pied de Bic est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau ;
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Article 4 : Régime d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay possède une autorisation de prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le captage du Pied de Bic:

- 27 m³/h (le débit d'exploitation continu ne doit pas dépasser 20 m³/h),
- 479 m³ par jour,
- 175 000 m³ par an.

Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay comprend 101.53 km de canalisations et une capacité de stockage de 1100 m³ répartie entre :

- le réservoir de la Bardinerie (600 m³),
- le réservoir de Beauregard (500 m³).

Article 6 : Traitement des eaux

L'eau brute prélevée au captage du Pied de Bic subit un traitement par injection de chlore avant stockage dans les réservoirs puis distribution à la population.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
--------	-----------

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute : 1 analyse RP tous les 2 ans,
- En production : 2 analyses de type P1, 1 de type P2,
- En distribution : 13 analyses de type D1, 1 de type D2.

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R. 1321-4 et R. 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Outille/Nohant en Graçay élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage de Pied de Bic.

Article 19 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Article 20 : Information et communication

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Outille/Nohant en Graçay assurera régulièrement, et au minimum une fois tous

les cinq ans, l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage du Pied de Bic.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage du Moulin

Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du captage du Pied de Bic est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est situé sur les parcelles B2 578 et B2 582 du plan cadastral de la commune de Nohant en Graçay et il est d'une surface de 2710 m².

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay.

Dans ce PPI, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- Clos en permanence par un portail métallique cadenassé
- Accessible uniquement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du forage
- Interdiction d'y épandre engrais, désherbant ou tout autre produit phytosanitaire, l'entretien des parcelles sera réalisé uniquement de façon mécanique (fauche)
- Toutes installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites

Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Pied de Bicast représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 80 hectares sur la commune de Nohant en Graçay, il comprend :

- section A2, parcelles n°58, 59, 60, 63, 64, 65, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 188, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 227, 228, 263, 264, 265, 269, 270, 271, 272 et 273.
- section B2, parcelles n°72, 73, 74, 75, 90, 573, 574, 579, 580, 581, 583, 595, 596, 775 et 776.

➤ Sont interdits :

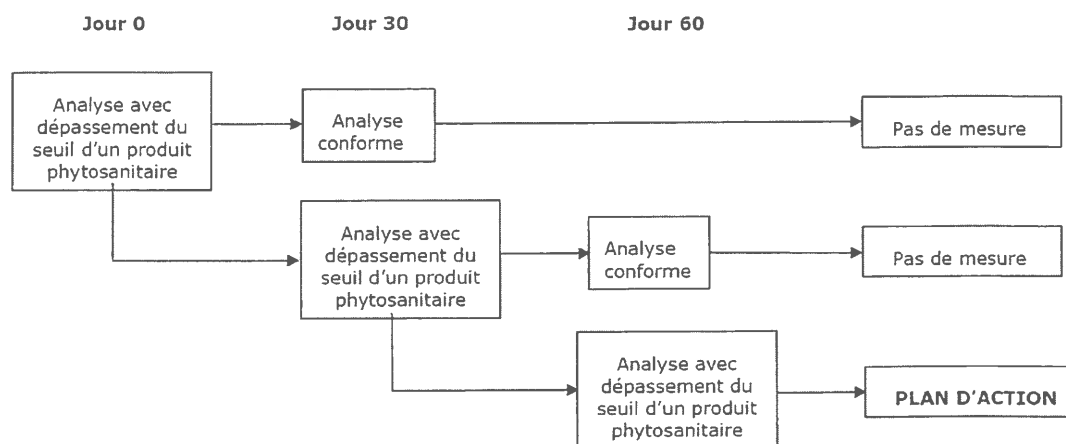
- La création de puits ou forage sollicitant l'aquifère capté, quel que soit leur débit, à l'exception de ceux dont la réalisation serait nécessaire au syndicat
- Tous les autres puits ou forages de toute nature, quel que soit leur débit pour les captages d'eau, seront soumis à autorisation administrative préalable
- La création de puits absorbants et puisards, quel que soit leur profondeur
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, de produits toxiques et radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
- L'implantation de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides

- La création de gravière ou de toute autre excavation
- La création de camping, caravaning
- La création de cimetière
- La suppression de l'état boisé (l'exploitation du bois reste possible dans des conditions non polluantes et selon la législation en vigueur)

➤ Sont réglementés pour l'agriculture :

- Tous types de cultures sont autorisés
- Le dépôt prolongé de fumiers au champ sera limité à un mois maximum. Les surfaces hors PPR devront être privilégiées pour ce stockage
- La directive nitrates en vigueur s'applique de plein droit dans le PPR mais certaines mesures sont renforcées :
 - L'obligation de l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure pour chaque exploitant et qui sera assorti :
 - Du calcul d'un reliquat de sortie d'hiver
 - D'un pilotage sur le 3^{ème} apport pour le blé
 - D'une pesée de biomasse pour le colza
 - Le fractionnement des apports azotés sera établi selon les règles suivantes :
 - 3 apports obligatoires sur le blé si la dose est supérieure à 120 unités d'azote, sur la base d'un premier apport obligatoire de 30 unités, puis 80, puis le troisième en fonction du pilotage
 - 2 apports sur le colza pour une dose totale inférieure à 120 unités et trois apports pour une dose supérieure à 130 unités
 - 2 apports sur l'orge
 - La fertilisation organique et minérale sera autorisée uniquement aux dates suivantes :
 - Du 1er février au 31 octobre pour les épandages de type I
 - Du 1er février au 30 septembre pour les épandages de type II
 - Du 1er février au 31 août pour les épandages de type III
 - Tout épandage de type II devra faire l'objet d'une déclaration auprès du SIAEPA de Graçay/Sainte Outrille/Nohant en Graçay par mail à l'adresse suivante : siaepgracay@gmail.com
- L'utilisation des produits phytosanitaires sera consignée dans un cahier d'enregistrement régulièrement mis à jour qui sera mis à disposition de l'administration chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable et de la collectivité propriétaire du captage d'eau potable qu'est le SIAEPA de Graçay/Sainte Outrille/Nohant en Graçay

- o Toute molécule phytosanitaire, dont le suivi analytique des eaux brutes du captage ferait apparaître un dépassement par rapport aux normes en vigueur, ferait l'objet d'un plan d'action spécifique réalisé avec l'appui de la chambre d'agriculture pour encadrer et limiter l'usage du produit phytosanitaire concerné. Cette mesure serait applicable si 2 nouvelles analyses réalisées au bout de 60 jours (1 analyse tous les 30 jours) mettraient en avant une pollution au même produit phytosanitaire des aux brutes du captage du Pied de Bic



- o Le volume de bouillie phytosanitaire est limité à 1500 litres dans les cuves des pulvérisateurs pour restreindre les risques en cas d'accident, son remplissage se fera obligatoirement au siège de l'exploitation et non sur les parcelles situées dans le PPR
- o Tout transport de produit phytosanitaire sera interdit dans le PPR en dehors du transport dans un pulvérisateur
- o Les stockages d'engrais solides ou liquides et de produits phytosanitaires devront être réalisées dans des cuves ou aires parfaitement étanches selon la réglementation en vigueur, comme le devenir
- o L'approvisionnement de la ferme de la Périnerie en produits phytosanitaire, toxiques, dangereux transitant par le route départementale 163 sera autorisé sur justificatif à des fins de livraison
- o L'usage de ce chemin à des fins d'exploitation est autorisé
- o Le chemin d'accès au captage, après le carrefour avec la ferme du Pied de Bic, sera interdit à la circulation à l'exception des agents de service des eaux, des personnes bénéficiant d'une autorisation de la part du syndicat et des agriculteurs riverains donnant accès à leurs parcelles

Sont réglementés pour l'assainissement :

Les installations d'assainissement individuel doivent être mise aux normes dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de l'arrêté de DUP. Les délais imposés par la

réglementation en cas d'absence d'installation conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif font foi par rapport au délai précité.

Sont réglementés pour le stockage des hydrocarbures :

La réglementation générale en matière de stockage d'hydrocarbures s'applique de plein droit à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour les installations nouvelles comme pour les installations antérieures.

Les cuves à fioul à usage domestique ou agricole existant à la date de signature de l'arrêté de DUP devront faire l'objet du suivi suivant :

- Le SIAEPA devra faire contrôler l'état interne et externe de chaque installation dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification au syndicat de l'arrêté de DUP
- Les livraisons de fioul devront se faire un tuyau sans raccord
- Les cuves à fioul devront être à double paroi ou munies d'une capacité de rétention au moins égale au volume de la cuve. Si certaines cuves anciennes ne disposent d'aucun de ces dispositifs et ont été installées avant qu'ils ne deviennent obligatoires, leur mise en conformité sera à la charge du SIAEPA.

Les propriétaires ou occupants des immeubles concernés sont tenus de signaler au SIAEPA tout incident de remplissage.

Dans le PPR du captage du Pied de Bic, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 23 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 24 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Graçay, Sainte Oustrille et Nohant en Graçay.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 25 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté, le document d'urbanisme des communes de Graçay, de Sainte Oustrille et de Nohant en Graçay est mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

Article 26 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage du Pied de Bic pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les articles 21 et 22 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 27 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental du Cher de l'agence régionale de la santé du Centre Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Graçay/Sainte Oustrille/Nohant en Graçay, les maires de communes de Graçay, de Sainte Oustrille et de Nohant en Graçay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

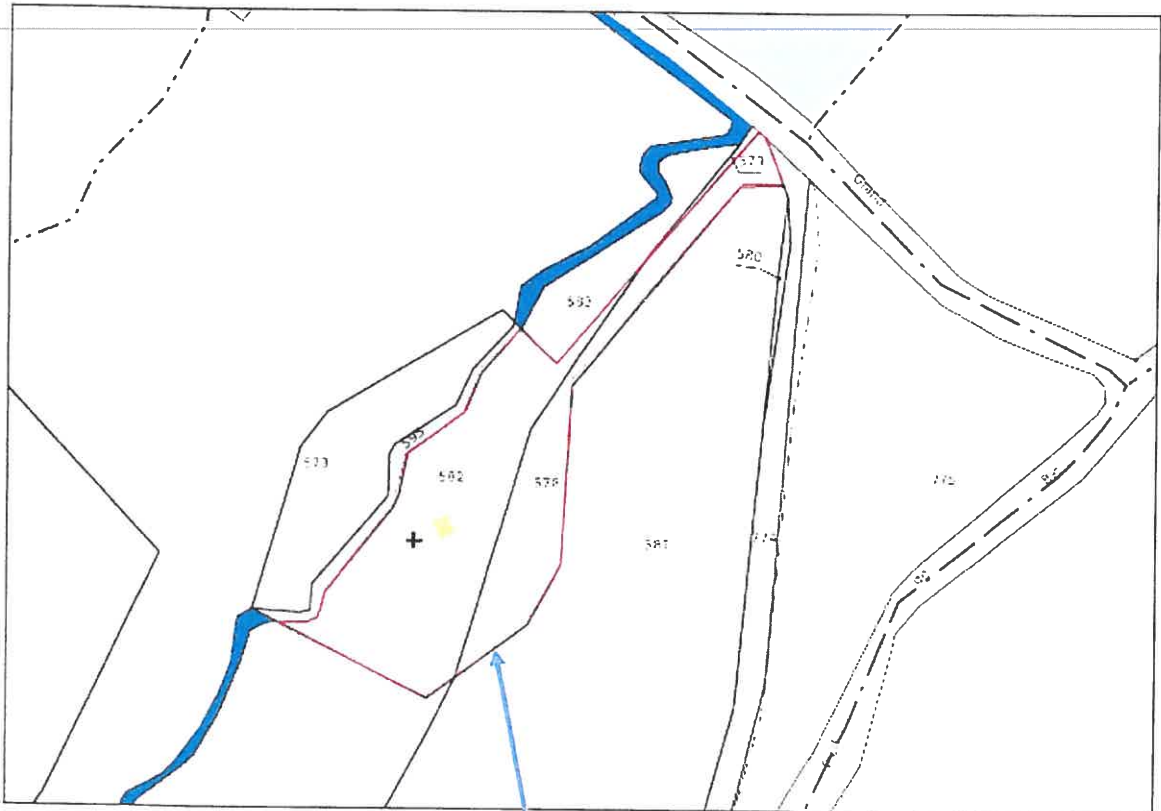
Fait à Bourges, le **22 JUL. 2024**

Le Préfet,



Maurice BARATE

ANNEXE 1
De l'arrêté n° 2024-1947 du 22 juillet 2024



Périmètre de protection immédiat

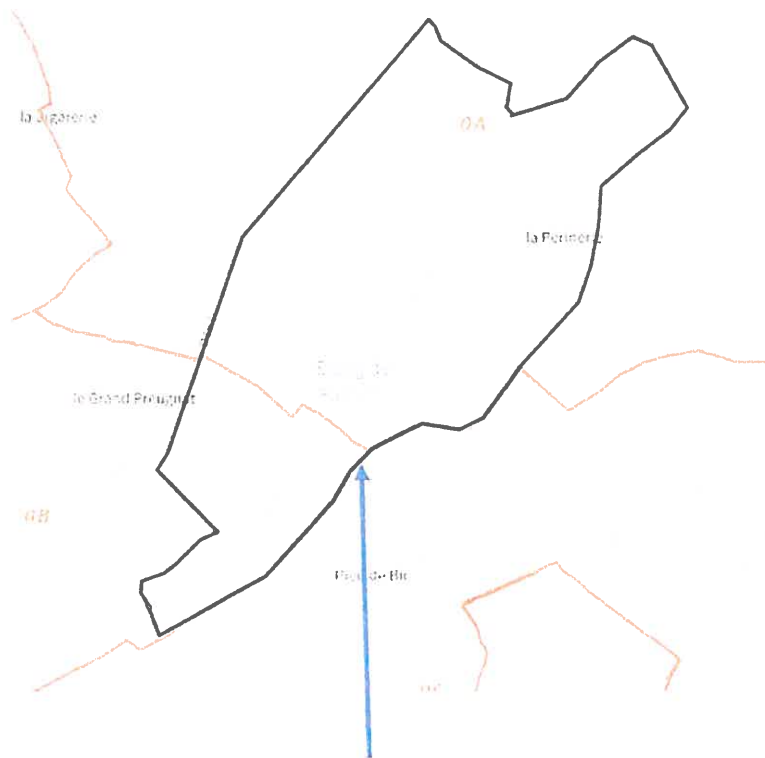
Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le 22 JUL. 2024

Le préfet

Maurice BARATE

ANNEXE 2
De l'arrêté n° 224-1247 du 22 juillet 2024



Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le 22 JUIL. 2024

Le préfet

Maurice BARATE

